GOND PONTOUVRE

N° 2026-222

SH

Services Techniques
services.techniques@gond-pontouvre.fr
Tél : 05.45.68.87.67

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE

Permission de voirie - Arrêté de Circulation

Remplacement de FC

rue des Marguerites

Le Maire de la Commune de GOND-PONTOUVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 à 3, R 411-2, R 411-8, R 411- 21-1 à R 411-28, R 411-25 et suivants R 413-1, R 414-14 et R 417-1 à R 417-13

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8e partie signalisation temporaire,

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles,

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine,

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats,

Vu la demande du 5 octobre 2026, de SAS CONTAMINE - 5 rue Fresnel - Zone Pavillon - 87200 SAINT JUNIEN

Considérant que pour l'exécution des travaux :

- **Remplacement de FC - rue des Marguerites – 16160 Gond-Pontouvre**

et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier, à compter du 18 janvier 2027, il sera nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

GOND PONTOUVRE

ARRETE

Article 1 – Pendant la durée des travaux **18 janvier 2027 au 19 janvier 2027**

- Obligation d'afficher ou de détenir sur le chantier le présent arrêté pendant toute la durée de l'intervention
- Circulation piétons : basculement sur trottoir opposé et pose de panneau de panneau KC1 « PIETONS, PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE » en cas d'obstruction du cheminement piéton.
- Circulation VL et PL : signalisation temporaire de chantier à mettre en place et à adapter selon schéma joint.
- Interdiction de stationner pour les VL et les PL aux emplacements réservés. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être positionnés par le demandeur avec les arrêtés municipaux collés dessus, 8 jours avant le début de l'intervention.
- Bordures et caniveaux : réfection à l'identique. Les bordures et caniveaux doivent être déposées, le passage sous bordure étant proscrit pour éviter les affaissements (problème de compactage).
- Le sciage soigné de la chaussée de part et d'autre de la chaussée avant terrassement.
- Mise en œuvre du grillage avertisseur à 30cm au-dessus du réseau en respectant le code couleur.
- Le remblaiement des fouilles en matériaux du site s'ils sont conformes ou en GNT 0/31.5 compactés par couche de 30cm maximum.
- La mise en œuvre de matériaux bitumineux (Grave bitume, BBSG, enduit superficiel, etc...) identique à l'existant (granulométrie, épaisseur, couleur, etc...) compacté manuellement ou mécaniquement, y compris enduit d'imprégnation et couche d'accrochage.
- La mise en œuvre de matériaux bitumineux (Grave bitume, BBSG, enduit superficiel, etc...) identique à l'existant (granulométrie, épaisseur, couleur, etc...) compacté manuellement ou mécaniquement, y compris enduit d'imprégnation et couche d'accrochage.
- La réalisation des joints en émulsion/sable.
- Le nettoyage du site après travaux.
- La réfection à l'identique du marquage routier existant en résine bi-composant.

Article 2 - La durée de garantie de bonne exécution des travaux est d'une année. Elle porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Article 3 -Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 –La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24 h/24 et 7j/7) et la dépose la signalisation seront assurées par les soins du permissionnaire SAS CONTAMINE.

Article 5 –Les véhicules en infractions avec les règles de stationnement définies dans le présent arrêté seront conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 -Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gond-Pontouvre, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 POITIERS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 -Le Maire de Gond-Pontouvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Gond-Pontouvre, le 25 novembre 2026

Adjoint au Maire délégué

MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE

Olivier BLANCHARDIE

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

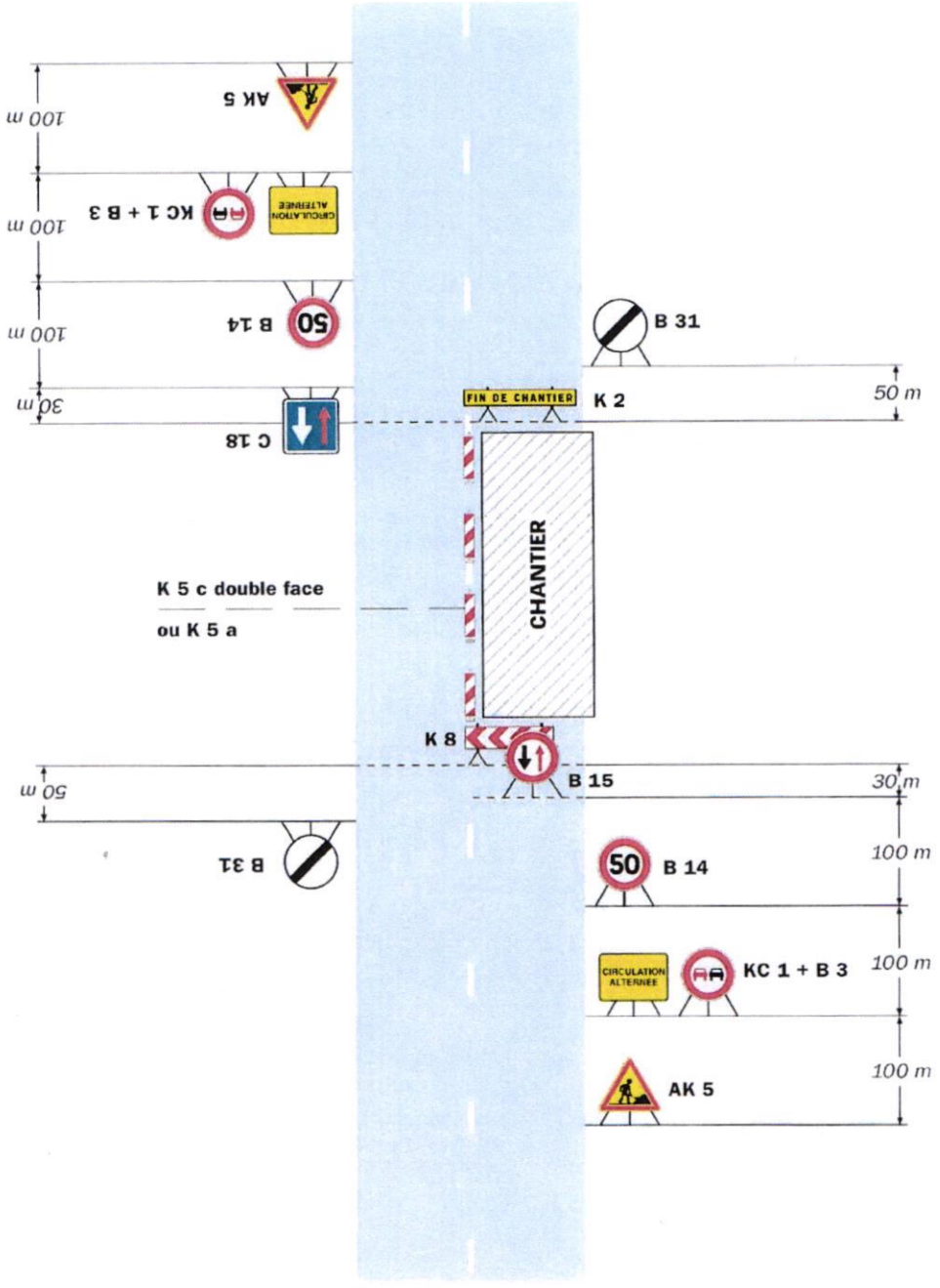

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.